



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0059 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-074 autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude à utiliser les chiens d'arrêt pour effectuer des comptages de perdrix grises et de grand tétras sur les communes de Montfort-sur-Boulzane, Sainte-Colombe-sur-Guette, Counozouls, Le Bousquet, Roquefort-de-Sault, Escouloubre, Campagna-de-Sault, Niort-de-Sault, Merial, La Fajolle et Camurac.....20

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : séance de la commission départementale du 15 avril 2021

- M. Bruno FLAUJAC, gérant de l'établissement FLAUJAC SARL à VILLASAVARY.....21



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0059
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluent en date du 9 juin 2016 ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2021-06-12040 du 23 juin 2021 portant mise en place de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2021126-0001 du 15 juin 2021 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant restriction des prélèvements dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'absence de remarque des membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités en séance le 28 juin 2021 et la situation hydrologique observée;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la

sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

| Zone de gestion audoises | Niveau défini |
|---|---------------|
| Axe réalimenté de l'Aude amont | Vigilance |
| Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine) | Vigilance |
| Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) | Vigilance |
| Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté) | Vigilance |
| Bassin versant du Fresquel | Vigilance |
| Secteur Orbriel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Vigilance |
| Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Vigilance |
| Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur | Vigilance |
| Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur | Vigilance |
| Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault | Niveau défini |
| Secteur de la nappe Astienne | Vigilance |
| Secteur du système Orb réalimenté | Vigilance |
| Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales | Niveau défini |
| Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon | Alerte |
| Bassin versant de l'Agly | Alerte |
| Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège | Niveau défini |
| Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège | Vigilance |
| Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne | Niveau défini |
| Bassin versant de l'Hers Mort | Crise |
| Zone de gestion sous pilotage du Tarn | Niveau défini |
| Bassin versant du Sor | Vigilance |
| Bassin versant du Thoré | Vigilance |

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Par cohérence interdépartementale s'agissant des ressources citées à l'article 2 (Bassin versant de l'Agly et Nappes plio-quaternaire du Roussillon), et pour le territoire des communes listées en annexe 3 placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte.

4.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

4.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

4.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 4 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

5.1 - Mesures mises en place pour tous usages non agricoles :

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

5.2 - Usages agricoles :

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

Toutefois, des prélèvements limités pourront exceptionnellement être autorisés pour :

- le maraîchage professionnel sous réserve de respecter une restriction de 50 % d prélèvements en volume, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompe et parcelles irriguées),

ARTICLE 6 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

9.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 12 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le

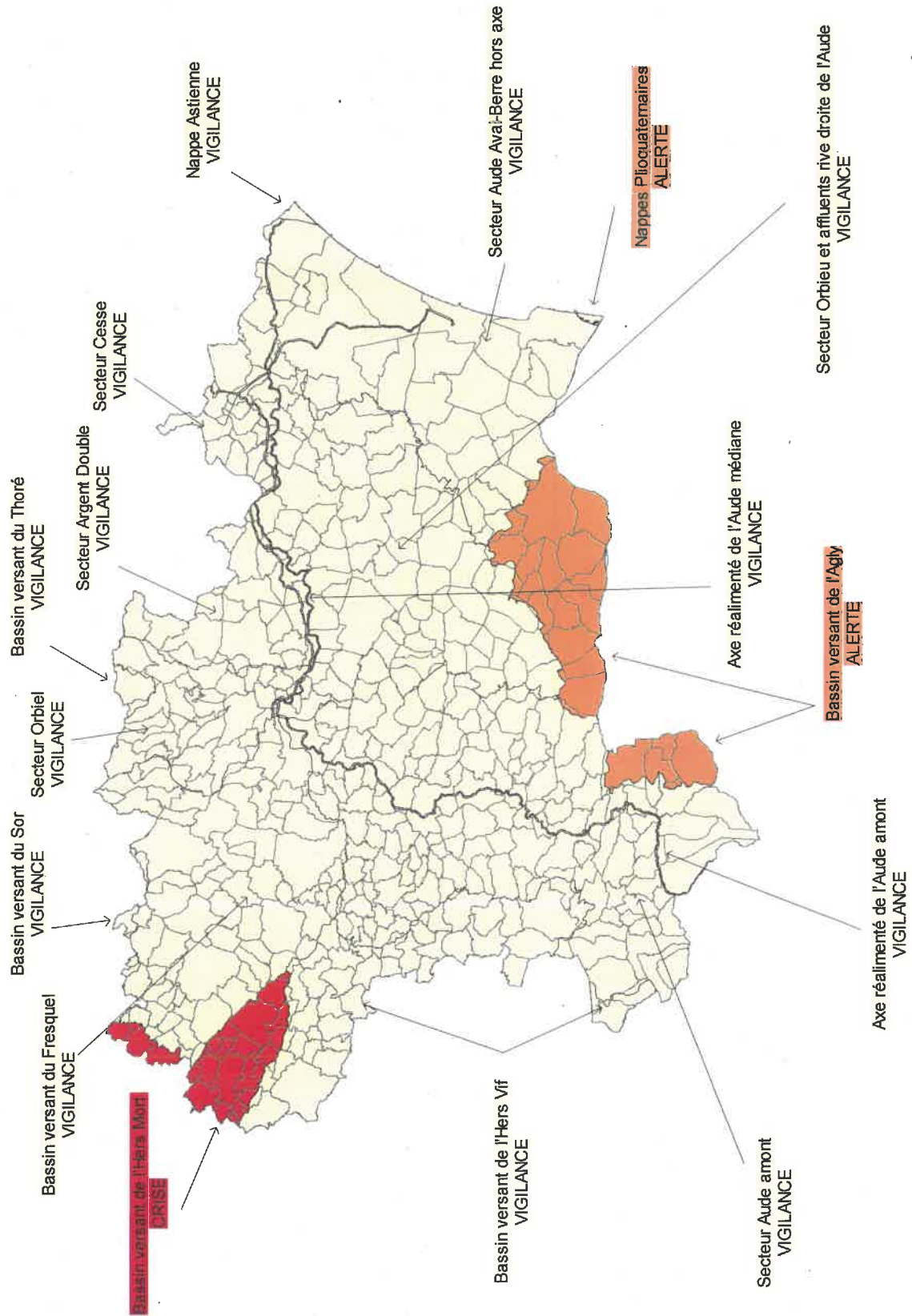
09 JUL. 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

| Secteur Argent Double et affluents de l'Aude | | |
|---|--|---|
| Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois Citou | Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois Puichéric | Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois |

| Secteur Aude amont | | |
|--|--|--|
| Ajac Alaigne Alairac Albièrres Alet-les-Bains Antugnac Arques Artigues Aunat Axat Belcaire Belcastel et Buc Belfort-sur-Rebenty Bellegarde du Razès Belvèze du Razès Belvianes et Cavirac Belvis Bessède de Sault Bouisse Bouriège Bourigeole Brenac Brézilhac Brugairolles Bugarach Cailhau Cailla Cambieure Campagna de Sault Campagne sur Aude Camurac Carcassonne Cassaignes Castelreng Caunette sur Lauquet Cavanac Cazilhac Cépie | Espéraza Espezel Fa Fajac en Val Fenouillet du Razès Ferran Festes et Saint André Fontanès de Sault Fourtou Gaja et Villedieu Galinagues Gardie Ginoles Gramazie Granès Greffeil Hounoux Joucou La Bezole La Courtète La Digne d'Amont La Digne d'Aval La Fajolle La Serpent Ladern sur Lauquet Lauraguel Lavalette Le Bousquet Le Clat Leuc Lignairolles Limoux Loupia Luc sur Aude Magrie Maras Malviès Marsa | Pauligne Peyrolles Pieusse Pomas Pomy Preixan Puilaurens Puivert Quillan Quirbajou Rennes le Château Renne les Bains Rivel Rodome Roquefeuil Roquefort de Sault Roquetaillade Rouffiac d'Aude Roullens Routier Rouvenac Saint Couat du Razès Saint Ferriol Saint Hilaire Saint Jean de Paracol Saint Julia de Bec Saint Just et le Bézu Saint Louis et Parahou Saint Martin de Villeregran Saint Martin Lys Saint Polycarpe Sainte Colombe sur Guette Salvezines Serres Sougraigne Terroles Tourelles Valmigère |

| | | |
|--|--|---|
| Clermont sur Lauquet Comus Conilhac de la Montagne Coudons Couffoulens Couiza Counozouls Cournanel Coustaussa Donazac Escouloubre Escueillens et Saint Just | Mas des Cours Mazerolles du Razès Mazuby Mérial Missègre Montazels Montclar Montgradail Monthaut Nébias Niort de Sault Palaja | Véraya Verzeille Villar Saint Anselme Villardebelle Villarszel-du-Razès Villebazy Villefloure Villemonguier d'Aude |
|--|--|---|

| Secteur Aude aval | | |
|--|--|---|
| Albas Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Cascastel des Corbières Caves Coursan Cuxac d'Aude Durban des Corbières Embres et Castelmaure Feuilla Fitou Fleury | Fontjoncouse Fraisie des Corbières Ginestas Gruissan La Palme Mirepeisset Montredon des Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan Peyriac de Mer Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan | Roquefort des Corbières Saint André de Roquelongue Saint Jean de Barrou Saint Marcel d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Talaيران Thézan des Corbières Treilles Villeneuve les Corbières Villesèque des Corbières Vinassan Leucate |

| Secteur Cesse et affluents de l'Aude | | |
|---|---|---|
| Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac | Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia | Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois |

Secteur Fresquel

| | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------|
| Airoux | La Force | Pezens |
| Alairac | La Pomarède | Puginier |
| Alzonne | Labastide d'Anjou | Raissac sur Lampy |
| Aragon | Labécède Lauragais | Ricaud |
| Arzens | Lacombe | Saint Denis |
| Baraigne | Laprade | Saint Martin Lalande |
| Bram | Lasbordes | Saint Martin le Vieil |
| Brézilhac | Lasserre de Prouilhe | Saint Papoul |
| Brousses et Villaret | Laurabuc | Saint Paulet |
| Cailhau | Laurac | Sainte Eulalie |
| Cailhavel | Lavalette | Saissac |
| Carcassonne | Les Brunels | Souilhanels |
| Carlipa | Les Cassés | Souilhe |
| Castelnaudary | Les Martys | Soupex |
| Caudebronde | Mas Saintes Puelles | Tréville |
| Caux et Sauzens | Mireval Lauragais | Ventenac Cabardès |
| Cenne Monestiés | Montferrand | Verdun en Lauragais |
| Cuxac Cabardès | Montmaur | Villasavary |
| Fanjeaux | Montolieu | Villemagne |
| Fendeille | Montréal | Villemoustaussou |
| Ferran | Moussoulens | Villeneuve la Comptal |
| Fontiers Cabardès | Pennautier | Villeneuve les Corbières |
| Issel | Pexiora | Villepinte |
| La Cassaigne | Peyrens | Villesèquelande |
| | | Villesiscle |
| | | Villespy |

Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège

| | | |
|------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Belcaire | Gaja la Selve | Plaigne |
| Belpech | Generville | Plavilla |
| Belvis | Gueytes et Labastide | Pomy |
| Bourigeole | Hounoux | Puivert |
| Cahuzac | La Bezole | Ribouisse |
| La Cassaigne | La Louvière | Rivel |
| Camurac | Lafage | Saint Amans |
| Caudeval | Laurac | Saint Benoit |
| Cazalrenoux | Lignairolles | Sainte Camelle |
| Chalabre | Mayreville | Saint Gaudéric |
| Comus | Mézerville | Saint Julien de Briola |
| Corbières | Molandier | Saint Serin |
| Coudons | Monthaut | Sainte Colombe sur l'Hers |
| Courtauly | Montjardin | Saint Serin |
| La Courtète | Nébias | Seignalens |
| Escueillens et Saint Just de | Orsans | Sonnac sur l'Hers |
| Belengard | Pécharic et le Py | Trézières |
| Espezel | Pech Luna | Villautou |
| Fanjeaux | Peyrefitte du Razès | Villefort |
| Fenouillet du Razès | Peyrefitte sur l'Hers | |
| Fontès du Razès | | |

Communes desservies par la nappe Astienne

Fleury d'Aude

Communes desservies par le système Orb

| | | |
|---------------|----------------|-------------------------|
| Argeliers | Gruissan | Port la Nouvelle |
| Bages | La Palme | Roquefort des Corbières |
| Bize | Leucate | Saint Nazaire |
| Caves | Mirepeisset | Sallèles d'Aude |
| Coursan | Narbonne | Saint Marcel |
| Cuxac d'Aude | Ouveillan | Sigean |
| Fitou | Peyriac de Mer | Treilles |
| Fleury d'Aude | | |
| Ginestas | | |

| Secteur Orbiel et affluents de l'Aude | | |
|--|---------------------|----------------------|
| Aragon | Lastours | Salsigne |
| Bagnoles | Laure Minervois | Trassanel |
| Bouilhonnac | Les Ilhes | Trèbes |
| Brousses et Villaret | Les Martyrs | Villalier |
| Cabrespine | Limousis | Villanière |
| Carcassonne | Malves en Minervois | Villardonnell |
| Castans | Mas Cabardès | Villarzel Cabardès |
| Caudebronde | Miraval Cabardès | Villedubert |
| Conques-sur-Orbiel | Montolieu | Villegailhenc |
| Cuxac Cabardès | Pennautier | Villegly |
| Fontiers Cabardès | Pradelles Cabardès | Villemoustaussou |
| Fournes Cabardès | Roquefère | Villeneuve Minervois |
| Fraisse Cabardès | Rustiques | |
| La Tourette | Sallèles Cabardès | |
| Labastide Esparbairénque | | |

| Secteur Orbieu et affluents de l'Aude | | |
|--|------------------------|--------------------------------|
| Albas | Floure | Ormaisons |
| Albières | Fontcouverte | Palairac |
| Arquettes en Val | Fontiès d'Aude | Palaja |
| Auriac | Fontjoncouse | Pradelles en Val |
| Barbaira | Fourtou | Raissac d'Aude |
| Berriac | Jonquières | Ribaute |
| Bizanet | Labastide en Val | Rieux en Val |
| Bouisse | Lagrasse | Roquecourbe |
| Boutenac | Lairière | Saint André de Roquelongue |
| Camplong d'Aude | Lanet | Saint Couat d'Aude |
| Canet | Laroque de Fa | Saint Laurent de la Cabrerisse |
| Capendu | Lézignan Corbières | Saint Martin des Puits |
| Carcassonne | Luc-sur-Orbiel | Saint Pierre des Champs |
| Castelnau d'Aude | Marcorignan | Salza |
| Caunettes en Val | Massac | Serviès en Val |
| Clermont sur Lauquet | Mayronnes | Talairan |
| Comigne | Montbrun des Corbières | Taurize |
| Conilhac Corbières | Montirat | Termes |
| Coustouge | Montjoi | Thézan des Corbières |
| Cruscades | Montlaur | Tournissan |
| Davejean | Montsérét | Tourouzelle |
| Douzens | Monze | Trèbes |
| Escales | Moussan | Vignevieille |
| Fabrezan | Mouthoumet | Villar en Val |
| Félines Termenès | Moux | Villedaigne |
| Ferrals les Corbières | Narbonne | Villeroige Termenès |
| | Névian | Villetritouls |

Secteur du Sor

Les Brunels
 Labecède Lauragais
 La Pomarède
 Saissac
 Villemagne

Secteur du Thoré

Castans
 Labastide Esparbairègue
 Pradelles Cabardès

Axe Aude Amont

| | | |
|----------------------|-------------------|---------------------------|
| Alet les Bains | Couffoulens | Pieusse |
| Artigues | Couiza | Pomas |
| Aunat | Cournanel | Preixan |
| Axat | Escouloubre | Quillan |
| Belvianes et Cahirac | Espéraza | Quirbajou |
| Bessède de Sault | Fontanès de Sault | Roquefort de Sault |
| Campagne sur Aude | Le Clat | Rouffiac d'Aude |
| Carcassonne | Limoux | Saint Martin Lys |
| Cavanac | Luc sur Aude | Sainte Colombe sur Guette |
| Cépie | Montazels | |

Axe Aude Médiane et Aval

| | | |
|------------------|----------------|-----------------------|
| Argens Minervois | Fleury | Raissac d'Aude |
| Azille | Floure | Roquecourbe Minervois |
| Barbaira | Fontiès d'Aude | Roubia |
| Berriac | Homps | Saint Couat d'Aude |
| Blomac | La Redorte | Saint Marcel sur Aude |
| Canet | Lézignan | Saint Nazaire d'Aude |
| Capendu | Marcorignan | Sallèles d'Aude |
| Carcassonne | Marseillette | Salles d'Aude |
| Castelnau d'Aude | Moussan | Tourouzelle |
| Coursan | Narbonne | Trèbes |
| Cuxac d'Aude | Paraza | Ventenac en Minervois |
| Douzens | Puichéric | Villedubert |

ANNEXE 3 :

liste des communes situées dans un secteur en alerte

| Communes desservies par la nappe Plioquaternaire |
|--|
| Leucate |

| Secteur Agly et affluents de l'Aude | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Secteur : Agly et Boulzane | Secteur : Verdoble |
| Bugarach | Cubières-sur-Cinoble |
| Camps-sur-l'Agly | Cucugnan |
| Cubières-sur-Cinoble | Davejean |
| Gincla | Dernacueillette |
| Montfort-sur-Boulzane | Duilhac-sous-Peyrepertuse |
| Puilaurens | Maisons |
| Salvezines | Massac |
| | Montgaillard |
| | Padern |
| | Palairac |
| | Paziols |
| | Quintillan |
| | Rouffiac-des-Corbières |
| | Soulatgé |
| | Tuchan |

ANNEXE 4 :

liste des communes situées dans un secteur en crise

| Secteur de l'Hers Mort | | |
|--|--|---|
| Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvieille La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès | Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézerille Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur | Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal |

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2021- 074

**autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude
à utiliser les chiens d'arrêt pour effectuer des comptages de perdrix grises et de grand téttras**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre IV, titre II du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 en date du 12 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande de **Monsieur GLEIZES Jean-Charles, technicien de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 12 juillet 2021 ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Sont autorisés à utiliser un ou plusieurs chiens d'arrêt pour effectuer des opérations de jour de comptages et recherches en vue de l'échantillonnage des populations de perdrix grise et de grand Tétrras :

Messieurs GASC Laurent, GASC Benoit, GARCIA Jérôme, RAIMBAULT Thierry, NOVA Marc, ESCANDE Jérôme, VIGUE Jean Luc, BLONDELLE Thierry, GUETTE Jean-Michel, SALLES Michel, GUILHAMAT Didier, GLEIZES Jean-Charles.

ARTICLE 2 –Ces opérations se dérouleront sur le territoire des communes de MONTFORT SUR BOULZANE, SAINTE COLOMBE SUR GUETTE, COUNOZOULS, LE BOUSQUET, ROQUEFORT DE SAULT, ESCOULOUBRE, CAMPAGNA DE SAULT, NIORT DE SAULT, MERIAL, LA FAJOLLE et CAMURAC avec l'assentiment des propriétaires des terrains et des détenteurs du droit de chasse du 02 août au 09 septembre 2021.

ARTICLE 3 – Un bilan des comptages sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à l'issue des opérations.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mr le Préfet de l'Aude;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

13 JUL. 2021


Ghislaine BRODIEZ

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **FLAUJAC SARL**, situé **211 route de Villasavary, CC ÔCASTEL, 11400 CASTELNAUDARY**, présentée par monsieur **FLAUJAC Bruno**, gérant de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 avril 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur FLAUJAC Bruno, gérant de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200238**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur FLAUJAC Bruno, gérant de l'établissement.**

Carcassonne, le 08/07/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS